



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Av. de la Couronne 145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE
Numéro d'émission SSGPI-RIO/2023/373
Date d'émission 31-03-2023

Destinataires Aux Responsables du personnel de la police locale
Aux Comptables spéciaux de la police locale

OBJET Déclaration annuelle auprès de l'INASTI

Références Loi du 13 juillet 2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes

Mesdames, Messieurs les Responsables du personnel,
Mesdames, Messieurs les Comptables spéciaux,

Afin de permettre aux organismes visés par la loi du 13-07-2005 (concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes) d'effectuer leur déclaration annuelle de façon correcte et complète, le SSGPI met annuellement à disposition des zones de police le fichier INASTI.

En date du 31-03-2023, ce fichier INASTI a été publié à l'attention de ces zones de police via l'application sécurisée FINDOC.

Pour rappel, le fichier INASTI est destiné aux zones de police pluri-communales qui ont confié au SSGPI le calcul de jetons de présence des membres du Conseil de police.

Comme vous le savez, **pour le 30-06-2023 au plus tard**, la zone de police pluri-communale doit effectuer une déclaration annuelle¹ reprenant un certain nombre de données relatives à l'année qui précède l'année de cotisation et notamment le montant brut des rémunérations octroyées cette année-là aux membres du conseil de police (qu'ils siègent en qualité de conseiller communal ou d'échevin).
Lorsque l'on parle de montant brut, celui-ci correspond également au montant imposable puisqu'il n'y a pas de retenue sociale sur le montant brut du jeton de présence.

Le fichier INASTI publié sur FINDOC comprend 2 onglets.

Le premier concerne les membres siégeant en qualité de conseiller communal tandis que le second concerne les membres siégeant en qualité d'échevin.

Chacun de ces onglets reprend un détail par personne, un montant annuel brut total et la période à laquelle ce montant se rapporte.

Afin d'effectuer une déclaration annuelle correcte, la zone de police pluri-communale doit déclarer le montant brut des jetons de présence payés entre le 01-01-2022 et le 31-12-2022, que ce paiement concerne un droit de 2022 ou d'une année antérieure.

Par la suite, l'INASTI va faire un contrôle entre cette déclaration et le montant imposable figurant sur la fiche fiscale du conseiller de police (une fiche 281.30 pour un conseiller communal ou une fiche 281.10 pour un échevin).

¹ Pour plus d'infos à ce sujet, vous pouvez consulter sur notre site internet (www.ssgpi.be – rubriques Notes et FAQ), la note du 12-09-2005 (référence SSGPI-Section Appui-4073-2005), le FAQ 2010-01 du 06-01-2010 ou encore le site de l'INASTI (www.inasti.be – home – situations spécifiques – mandataire public – obligations légales).

La déclaration sur base du fichier INASTI mis à votre disposition sur FINDOC doit permettre d'obtenir cette correspondance et ainsi d'éviter, le cas échéant, toute demande d'information complémentaire/réclamation/amende de la part de l'INASTI.

Si après lecture de la présente, vous avez encore des questions, il vous est loisible de les adresser au Satellite local du SSGPI en charge de votre zone de police.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les Responsables du personnel, Mesdames, Messieurs les Comptables spéciaux, l'assurance de ma parfaite considération.



Gert DE BONTE
Directeur - Chef de service SSGPI